

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°045-2020 M. X. c. Mme Y.**

Audience publique du 09 septembre 2022

Décision rendue publique par affichage le 23 décembre 2022

**La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord a saisi le 03 septembre 2018 la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, sans s'y associer, d'une plainte de Mme Y. à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...), enregistrée sous le n° 18/021.

Par une décision n° 18/021 du 04 novembre 2020, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a infligé à M. X. la sanction du blâme.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par une requête enregistrée le 04 décembre 2020 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n° 045-2020, M. X., représenté par Me Christian Delbe, demande à la juridiction d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France du 04 novembre 2020, de rejeter la plainte présentée par Mme Y. et de mettre à la charge de celle-ci le versement de la somme de 2000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 09 septembre 2022 :

- M. Frédéric Mareschal en son rapport ;
- Les observations de Me Charlotte Bargibant, substituant Me Christian Delbe, pour M. X., et celui-ci en ses explications ;
- Les observations Me Marilyn Lejeune, pour Mme Y., et celle-ci en ses explications ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, régulièrement convoqué, n'étant ni présent ni représenté ;

Me Bargibant et M. X. ayant eu la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. M. X., masseur-kinésithérapeute, fait appel de la décision du 4 novembre 2020 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France lui a infligé la sanction du blâme pour n'avoir pas signé de contrat avec Mme Y., masseur-kinésithérapeute, qui l'a remplacé pendant quelques jours en 2017, ni notifié ce contrat au conseil départemental de l'ordre.

2. Il résulte de l’instruction que, à l’occasion d’un remplacement de son associée du 15 mai au 2 juin 2017 par Mme Y., M. X. a demandé à celle-ci de le remplacer ponctuellement au cours de la semaine du 16 au 23 mai, notamment le 19 mai après-midi et du 29 mai au 2 juin 2017. Mme Y. indique que M. X. a, à sa demande, commencé à élaborer un contrat de remplacement, mais ne le lui a jamais remis, tandis que M. X. produit un contrat signé de lui, dont il soutient qu’il a été à la disposition de Mme Y. à son cabinet pendant toute la durée de son remplacement, sans que celle-ci le signe. Les rétrocessions d’honoraires devaient être versées à Mme Y., qui avait perçu une avance le 23 mai, au plus tard le 15 juin 2017 mais, celle-ci ayant fait des erreurs en utilisant le logiciel de facturation et en comptant comme des visites de simples passages au domicile de patients indisponibles pour leurs soins, les associés ont dû reprendre les dossiers de chaque patient, et les versements ont été retardés jusqu’au 26 juin 2017. Le 3 juillet 2017, Mme Y. déposait plainte auprès du conseil départemental de l’Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, conjointement à l’encontre de M. X. et de son associée, au motif, s’agissant de M. X., qu’il n’avait pas conclu de contrat avec elle, et qu’il ne lui avait pas versé 699,59 euros d’honoraires qu’elle estimait lui être dus. Mme Y. a refusé de participer à la réunion de conciliation organisée par le conseil départemental du Nord le 18 juillet 2017, car elle en demandait le dépaysement eu égard à la qualité d’ élu de M. X. ; ce dernier indique qu’il n’a en conséquence pas pu lui expliquer précisément les raisons du retard, ni lui remettre le solde de ses rétrocessions d’honoraires, lequel a été versé en plusieurs chèques, dont 126,99 euros lors de l’audience du 21 septembre 2020 devant la chambre disciplinaire de première instance et 90 euros convenus au cours de cette audience, le 4 novembre 2020. Par un courriel du 10 septembre 2017, Mme Y. a demandé au Conseil national de dépayser la conciliation, pour clore le litige ; par un courriel du 29 septembre 2017, le conseil départemental de l’Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord a fait la même demande, tout en indiquant qu’à son sens, l’objet de la plainte était épuisé, M. X. ayant, selon lui, réglé, certes avec retard, le solde dû à Mme Y.. Mme Y., qui avait refusé de participer à la réunion de conciliation organisée avec l’associée de M. X. car elle estimait que sa plainte conjointe ne devait pas être dissociée, a écrit le 9 novembre 2017 à la présidente du Conseil national de l’ordre afin de la saisir de sa plainte à l’encontre de M. X. et de son associée. Le Conseil national de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes, se substituant au conseil départemental de l’ordre du Nord en application du dernier alinéa de l’article L. 4123-2 du code de la santé publique, a transmis la plainte de Mme Y. à la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France. Le président de cette chambre disciplinaire a demandé le dépaysement du jugement de cette plainte. Par une ordonnance du 30 août 2018, le président de la chambre disciplinaire nationale a attribué l’affaire à la chambre disciplinaire de première instance de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes d’Ile-de-France.

#### Sur les conclusions incidentes de Mme Y. :

3. Eu égard à la nature des pouvoirs qu’exercent les juridictions disciplinaires de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes, et en l’absence de disposition législative ou réglementaire le prévoyant, l’appel incident est irrecevable devant ces juridictions. Les conclusions de Mme Y., qui n’a pas fait appel dans le délai légal de la décision mentionnée au point 1, tendant à l’aggravation de la sanction infligée à M. X., ne peuvent donc qu’être rejetées.

### Sur les griefs :

4. Aux termes de l'article R. 4321-107 du code de la santé publique, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits : « *Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel. /Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement. /Le masseur-kinésithérapeute libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement sauf accord préalable du conseil départemental de l'ordre. (...)* » Aux termes de l'article L. 4113-9 du même code, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par son article L. 4321-19 : « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local. (...) La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 4121-2 et L. 4127-1. (...) Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme doit le faire par écrit. (...)* »

5. Il résulte de ces dispositions que les contrats de remplacement doivent être conclus par écrit avant le début du remplacement et transmis au conseil départemental de l'ordre dans le mois suivant cette conclusion. En l'espèce, si la première demi-journée de remplacement le 19 mai 2017 a été demandée par M. X. à Mme Y. en urgence, du fait de l'hospitalisation de son fils, celui-ci devait en tout état de cause veiller à ce que Mme Y. signe un contrat avant le début de la semaine du 29 mai au 2 juin 2017, pendant laquelle celle-ci l'a également remplacé, et à transmettre ce contrat au conseil départemental de l'Ordre dans le mois suivant cette conclusion. Dès lors, M. X. a méconnu les dispositions précitées des articles L. 4113-9 et R. 4321-107 du code de la santé publique.

6. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité.(...)* » Si la nécessité de vérifier les facturations établies par Mme Y. pouvait justifier un report de quelques semaines du versement du solde de ses rétrocessions, en reportant au-delà de juillet 2017 et jusqu'en septembre 2020, le règlement de sommes que lui-même considérait être dues à Mme Y., afin de verser celles-ci au cours d'une réunion de conciliation ou d'une audience, M. X. a manqué au devoir de confraternité qui s'imposait à lui en vertu de ces dispositions.

Sur la sanction :

7. Les faits mentionnés aux points 5 et 6 constituent des fautes qu'il y a lieu de sanctionner. Si M. X. soutient qu'il a négligé de rappeler à Mme Y. de signer son contrat en raison de graves difficultés personnelles, cette circonstance ne peut l'exonérer de toute responsabilité, alors que ses fonctions de président de la commission d'examen des contrats du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord devaient le rendre tout particulièrement rigoureux en ce qui concerne ses propres contrats. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de M. X. en confirmant la sanction du blâme infligée en première instance.

Sur les frais liés à l'instance :

8. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Y. la somme demandée par M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. la somme demandée par Mme Y. au même titre.

9. Aux termes de l'article L. 4126-3 du code de la santé publique : « *Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties* ». Si Mme Y. demande que les dépens soient mis à la charge de M. X., dans la présente affaire, aucune somme n'est constitutive de dépens.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions incidentes de Mme Y. et ses conclusions relatives aux frais de l'instance sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé et de la prévention.

Copie en sera adressée à Me Christian Delbe et Me Marilyn Lejeune.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, conseillère d'état, Présidente, Mme JOUSSE et MM. COUTANCEAU, GOMICHO, MARESCHAL et MEDERNACH, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat,  
Présidente par suppléance de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Anthony PEYROTTE  
Greffier

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*